



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Demande de précisions sur le décret n°2019-412 - art.1 6°

Question écrite n° 20730

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rédaction du décret n° 2019-412 qui autorise la mise en œuvre par les agences régionales de santé de traitements de données à caractère personnel dénommés « HOPSYWEB » relatifs au suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ledit décret permet l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Ce point a généré une vive émotion pour les familles de malades qui considèrent que la rédaction que le 6° de l'article 1 du décret assimile de fait leurs proches à des terroristes potentiels. Nombre de familles envisagent de ne plus solliciter le placement de leurs proches en établissement, même si le besoin était avéré, pour leur éviter d'être « fichés terroristes ». Il souhaiterait que Mme la ministre précise la manière dont il faut comprendre l'article précité. S'il faut comprendre que les données personnelles de tous les patients enregistrés, quels qu'ils soient, sont communicables au représentant de l'État aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, l'émotion des familles est légitime et il y a lieu de s'interroger sur le respect des libertés fondamentales des malades. S'il faut comprendre que les données personnelles sont communicables au représentant de l'État si, et seulement si, le patient a été admis en soins psychiatriques sans consentement aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, l'appréciation par les familles pourrait être différente. Dans cette hypothèse, il lui demande à si une modification rédactionnelle du décret est envisageable.

Texte de la réponse

La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20730

Rubrique : Droits fondamentaux

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2019](#), page 5773

Réponse publiée au JO le : [6 août 2019](#), page 7403